



**FONDS COMPLÉMENTAIRE  
INTERNATIONAL D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLÉE  
1ère session  
Point 25 de l'ordre du jour

SUPPFUND/A.1/24  
20 janvier 2005  
Original: ANGLAIS

## CRÉATION D'ORGANES SUBSIDIAIRES

### **Note de l'Administrateur des Fonds internationaux d'indemnisation de 1971 et de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures**

<b>Résumé:</b>	Il est estimé qu'il n'est pas nécessaire que le Fonds complémentaire crée un organe subsidiaire chargé d'examiner les demandes d'indemnisation.
----------------	---

<b>Mesures à prendre:</b>	Décider s'il y a lieu de créer un tel organe subsidiaire.
---------------------------	---

#### **1 La question**

- 1.1 Conformément à l'article 16.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire et à l'article 18.9 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée peut instituer tout organe subsidiaire, permanent ou temporaire, qu'elle juge nécessaire.
- 1.2 Le Fonds complémentaire ne procédera pas à son propre examen des demandes d'indemnisation mais versera des indemnités pour les 'demandes établies', c'est-à-dire pour celles qui auront été reconnues par le Fonds de 1992 ou auront été acceptées comme recevables aux termes d'une décision d'un tribunal compétent opposable au Fonds de 1992 (article 4.4 du Protocole portant création du Fonds complémentaire).
- 1.3 À sa 8ème session, qui s'est tenue en octobre 2003, l'Assemblée du Fonds de 1992 a reconnu avec l'Administrateur que, puisque le Fonds complémentaire ne procéderait pas à son propre examen des demandes d'indemnisation, il ne serait pas nécessaire que le Fonds complémentaire crée un organe chargé d'examiner les demandes d'indemnisation (document 92FUND/A.8/30, paragraphe 7.10).

#### **2 Mesures à prendre**

L'Assemblée est invitée à décider s'il y a lieu de créer un organe subsidiaire chargé d'examiner les demandes d'indemnisation.

---